

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2005-04 RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE AU
DETAIL EXCLUSIVE D' ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES
PAR SENELEC À COMPTER DU 1^{er} NOVEMBRE 2005**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 relatif à la régulation tarifaire;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;

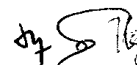
Vu la Décision n° 2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009 ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 29 novembre 2005,

I. SUR LES FAITS

L'article 36, alinéa 4 du Contrat de Concession de SENELEC prévoit que les Tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il dispose, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq (5) ans et qu'elle est révisée tous les cinq (5) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.



Ainsi, à l'issue du processus de révision des conditions tarifaires de SENELEC, objet de la Décision n°2005-02 du 10 août 2005, la Commission a demandé à SENELEC, par lettre n°000459 du 11 août 2005, de lui soumettre la grille tarifaire découlant de l'application de ces nouvelles conditions.

SENELEC a envoyé à la Commission, par lettre n°025/2005 du 24 août 2005, les résultats de son calcul du revenu maximum autorisé en 2005 par application de la nouvelle formule de contrôle des revenus, résultats qui donnent un montant de 152,821 Milliards de FCFA correspondant à une hausse annuelle des tarifs de l'électricité de 16,67%.

La Commission a informé le Ministre de l'Energie et des Mines qu'aux termes de l'article 36, in fine du Contrat de Concession de SENELEC, elle peut s'opposer à titre exceptionnel à la révision des tarifs en cas d'ajustement brusque et important, à la condition qu'elle détermine avec l'Etat toute forme de compensation appropriée.

Par courrier n°00270/MEM/CT.IN/mad du 7 novembre 2005, le Ministre de l'Energie et des Mines a transmis à la Commission les directives du Premier Ministre visant l'application d'une hausse globale limitée à 10%, à compter du 1^{er} novembre 2005, en veillant à préserver les petits consommateurs et à promouvoir l'efficacité énergétique.

La Commission a alors demandé à SENELEC, par courrier n°000566 du 10 novembre 2005, de lui faire parvenir une nouvelle grille tarifaire intégrant la décision des Autorités.

Après plusieurs rencontres et échanges de courrier, SENELEC a présenté par courrier n° DERI/OKD/EC/020/05 du 28 novembre 2005, deux scénarios qui ont été examinés par la Commission.

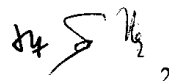
II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission, après analyse des éléments de calculs fournis par SENELEC, correction de certains éléments de calcul notamment l'index d'inflation, la redevance due à la Commission et le facteur de correction de la différence entre les revenus autorisés et les revenus perçus en 2004, a constaté que le revenu maximum autorisé à la SENELEC au titre de ses ventes au détail exclusives de 2005, est de 148,814 Milliards de FCFA pour 1654 GWh de vente prévus par SENELEC.

Des scénarios proposés par SENELEC, dans le respect des directives des Autorités, la grille tarifaire retenue est basée sur le principe que la compensation versée par l'Etat du Sénégal aille en priorité aux clients à consommation modeste. Ainsi, les clients domestiques dont la consommation se limite à la première tranche, ne supportent pas de hausse, ceux qui atteignent la deuxième tranche supportent une hausse inférieure à 4%. Les autres clients domestiques ainsi que les petits clients professionnels (non assujettis à la prime fixe) supportent une hausse inférieure à 12%. Les clients professionnels assujettis à la prime fixe, les clients Moyenne et Haute Tension supportent une hausse uniforme de 12%.

Avec cette grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} novembre 2005, SENELEC percevrait, en 2005, des revenus estimés à 132,807 Milliards de FCFA, d'où un manque à gagner de 16,007 Milliards de FCFA à compenser par l'Etat à SENELEC.

La Commission, après consultation des parties concernées,

 2

Décide

Article premier

Le revenu maximum autorisé à SENELEC en 2005, au titre de ses ventes au détail exclusives, est fixé à cent quarante huit milliards huit cent quatorze millions (148 814 000 000) de FCFA pour 1654 GWh de vente prévus par SENELEC.

Article 2

Les tarifs maximums de vente au détail d'énergie électrique, en FCFA, que SENELEC est autorisée à appliquer à compter du 1^{er} novembre 2005 sont fixés ainsi qu'il suit.

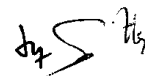
Tarifs Basse Tension (BT)				
	1 ^{ère} tranche FCFA/kWh	2 ^{ème} tranche FCFA/kWh	3 ^{ème} tranche FCFA/kWh	Prime fixe FCFA/kW/mois
Usage Domestique Spécial (UDS)	95,48	114,01	69,44	
Usage Domestique Général (UDG)	120,28	93,16	69,44	
Usage Professionnel 1 (UP1)	133,92	122,36	85,75	
Usage Professionnel 2 (UP2)	94,96	85,75		2 074,95
Eclairage Public (EP)	96,86			2 403,42

Tarifs Moyenne Tension (MT)			
	Hors pointe FCFA/kWh	Pointe FCFA/kWh	Prime fixe FCFA/kW/mois
Tarifs Courte Utilisation (TCU)	91,08	131,43	697,26
Tarif Général (TG)	65,55	94,58	2 967,78
Tarif Longue Utilisation (TLU)	53,84	77,71	7 163,21

Tarifs Haute Tension (HT)			
	Hors pointe FCFA/kWh	Pointe FCFA/kWh	Prime fixe FCFA/kW/mois
Tarif Général	42,80	54,61	7 270,77
Tarif Secours	56,99	68,39	3 232,33

Article 3

La compensation de revenus due à SENELEC par l'Etat au titre de l'année 2005 est fixée à seize milliards sept millions (16 007 000 000) de FCFA.



Article 4

SENELEC publiera la nouvelle grille tarifaire par tous moyens appropriés, conformément aux stipulations de l'article 36 de son Contrat de Concession.

Article 5

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

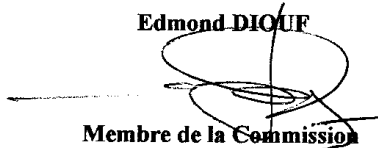
Fait à Dakar, le 29 novembre 2005

Ibrahima THIAM



Président de la Commission

Edmond DIOUF



Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission